

Séance du 04 février 2019

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;
Michaël MODAVE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
André COPINE, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES, Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

SÉANCE PUBLIQUE

Informations

1. Informations au Conseil communal

EST INFORME

de l'arrêt daté du 28 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux de réformer le budget communal 2019 arrêté par le Conseil communal du 17 décembre 2018

Finances

2. Demande d'avance de trésorerie de l'ADL - Décision

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 5/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;
Considérant le courrier du 10/01/2019 de l'ADL nous sollicitant afin de leur octroyer une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;
Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par l'ADL, dès réception des subsides régionaux attendus et, au plus tard dans le courant du mois de décembre 2019 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis réservé mais pas défavorable rendu par le Receveur régional en date du 24 janvier 2019 ;
Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité :

d'octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 30.000 € à l'Agence de Développement local à rembourser dès réception des subsides régionaux attendus et, au plus tard dans le courant du mois de décembre 2019.

Conseil communal

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal-adoption

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, par.5, alinéa 2, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1987 relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;
Considérant que notre dernier ROI date de 2007 et qu'il est bonne administration de le remettre à jour au regard des nouveaux prescrits légaux,
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'ARRETER à l'unanimité :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Bièvre.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le Conseil communal se laisse la possibilité de créer, en son sein des commissions dont il est question à l'article L1122-34 du CDLD.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de

- l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, ces copies sont gratuites.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous avec l'échevin désigné

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la

commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

90 € brut à l'indice 100

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

CPAS et affaires sociales

4. Budget

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est parvenu à l'Administration communale le 10 janvier 2019, accompagné des pièces justificatives ;

Attendu que la dotation communale prévue est fixée à 440.000,00 € ;

Vu l'avis en date du 21 janvier 2019 rendu par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 20 décembre 2018, présenté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	1.474.830,27 €	0,00 €
Dépenses exercice propre	1.537.238,24 €	74.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	-62.407,97 €	-74.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0
Dépenses exercices antérieurs	5.801,00 €	0
Prélèvements en recettes	47.613,59 €	74.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.543.039,24 €	74.000,00 €
Dépenses globales	1.543.039,24 €	74.000,00 €
Boni/Mali global	0	0

1. Tableau de synthèse

Budget 2018 ORDINAIRE	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	1.679.911,68 €	9.617,17	0	1.689.528,85 €
Dépenses globales	1.679.911,68 €	0	-10.978,21	1.668.933,47 €
Résultat présumé au 31/12/2019	0			20.595,38 €
Budget 2017 EXTRAORD	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	208.000,00 €	0	0,00	208.000,00 €
Dépenses globales	208.000,00 €	0	0,00	208.000,00 €
Résultat présumé au 31/12/2015	0	0	0	0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Patrimoine

5. Acquisition de parcelles à Six-Planes - Décision.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de Monsieur Steven SCHRYVERS en date du 20/02/2018 proposant la vente de 3 terrains à Gros-Fays (Six-Planes) cadastrés section A, n° 48A, 50A, 50C ;

Considérant que ces terrains jouxtent une propriété communale ;

Considérant le rapport du Département de la Nature et des Forêts en date du 07/11/2018 estimant le bien à 13.991 euros ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2018 proposant la somme de 13.991 euros ;

Considérant la promesse d'achat de Monsieur et Madame SCHRYVERS-FORNIER en date du 04 décembre 2018 ;

Vu l'estimation du 31 décembre 2018 de la SPRL Bureau Dony pour le fond au prix de 9.010. euros ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant le projet d'acte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir de gré à gré à Monsieur et Madame SCHRYVERS-FORNIER, les parcelles situées à BIEVRE - Gros-Fays (Six-Planes) cadastrées section A, n° 48A, 50A, 50C, pour le prix de 13.991,00 euros (treize mille neuf cent nonante-et-un euros).

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de prévoir la dépense à l'article budgétaire 640/711-55 – 20190013 (Achat de terrains forestiers).

Article 4 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

Intercommunales

6. IMAJE - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés sur les 13 votants se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mme VINCIANE ROLIN	13
Mme Mélissa PONCIN	13
Mme Sandra DOS SANTOS GOMES	13
Mme Annie MARTIN	13
Mme Christine COMÈS	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MMES. Vinciane ROLIN, Mélissa PONCIN, Sandra DOS SANTOS GOMES, Annie MARTIN, Christine COMÈS pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Intercommunale IMAJE

Copie de la présente décision sera transmise à :
- A l'Intercommunale IMAJE

7. Asbl "Centre Culturel Régional de Dinant" - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le conseil doit désigner 1 représentant au sein du Centre Culturel Régional de Dinant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Mme Lucie CATIAUX comme représentante effective et M David CLARINVAL comme suppléant, au sein du Centre Culturel Régional de Dinant.

8. Asbl "Résidence Saint-Hubert" - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le conseil doit désigner 5 représentants de la Résidence Saint-Hubert ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner MM David CLARINVAL, Thierry LEONET, André COPINE, Francis MARTIN et Madame Jeannine PONCELET-DOUNY en tant que représentants communaux au sein de la résidence Saint-Hubert.

9. Asbl "Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne" - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier daté du 13 décembre 2018 de ladite ASBL nous invitant à désigner le 3 représentants effectifs et 3 suppléants de notre conseil au sein de l'ASBL "Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne";

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nom et prénom des candidats suppléants</i>
M. David CLARINVAL	M. André GERARD
Mme Lucie CATIAUX	M. Bernard LAMBOT
Mme Annie MARTIN	M. Francis MARTIN

en tant que membre de l'assemblée générale de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne»

10. Asbl "Les plus Beaux Villages de Wallonie" - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu notre décision du 15/04/2013 d'adhérer à l'asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier daté du 18 décembre 2018 de ladite ASBL nous invitant à désigner le représentant de notre conseil au sein de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner Mme Lucie CATIAUX en tant que membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie »

11. Asbl "Sport pour tous en Centre Ardenne" - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que le conseil doit désigner 1 représentant au sein de l'asbl Sport pour Tous en Centre Ardenne ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner

- Mesdames Lucie CATIAUX, Christine COMES et Monsieur André GERARD au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Sport pour Tous en Centre Ardenne.
- Mme Lucie CATIAUX comme représentant du Conseil d'administration au sein de l'ASBL Sport pour Tous en Centre Ardenne.

12. asbl Groupe d'action locale Ardenne méridionale - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 3, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'asbl Groupe d'action locale Ardenne méridionale ;

Considérant le mail du 25 octobre 2018 de l'asbl précitée sollicitant la liste de nos 3 délégués chargés de représenter notre Conseil communal aux assemblées générales et 1 de ces membres au Conseil d'Administration,

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'ASBL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL ;

Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 3 représentants ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 3 représentants.

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
M. Michaël MODAVE	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. David CLARINVAL, André COPINE et Michaël MODAVE pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Ardenne Méridionale

DESIGNE M. David CLARINVAL pour faire partie du Conseil d'Administration.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'asbl Groupe d'action locale Ardenne méridionale

Marchés publics

13. Remplacement de l'onduleur alimentant l'installation électrique de l'administration - Acquisition en urgence - Ratification de la décision du 14 janvier 2019 attribuant ce marché

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics a établi une description technique N° ONDULEUR 2019 pour le marché "Acquisition d'un nouvel onduleur pour le réseau électrique et informatique de l'Administration" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21 % TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- VBE, Rue Baron Lambert 19 à 1040 Etterbeek ;
- Léonet Informatique, rue du Progrès, 101 à 5555 BIEVRE ;
- BISFOT SA, Chaussée de Roodebeek 331 à 1200 BRUXELLES ;
- INFO BEL CONSULTING, Rue du Mont 41 à 5590 CINEY ;
- INFOTEK, Rue du Printemps, 4 à 6800 Libramont-Chevigny ;
- SA Civadis, Rue de Néverlée 12 à 5020 RHISNES ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 janvier 2019 à 09h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 21 avril 2019 ;
Considérant que 3 offres sont parvenues :
- VBE, Rue Baron Lambert 19 à 1040 Etterbeek (5.097,00 € hors TVA ou 6.167,37 €, 21 % TVA comprise) ;
- Léonet Informatique, rue du Progrès, 101 à 5555 BIEVRE (3.495,00 € hors TVA ou 4.228,95 €, 21 % TVA comprise) ;
- SA Civadis, Rue de Néverlée 12 à 5020 RHISNES (4.303,97 € hors TVA ou 5.207,80 €, 21 % TVA comprise) ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 14 janvier 2019 rédigé par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Léonet Informatique, rue du Progrès, 101 à 5555 BIEVRE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.495,00 € hors TVA ou 4.228,95 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant la décision du Collège communal en date du 31 décembre 2018 de recourir au crédit d'urgence, d'informer le conseil communal à la prochaine séance et d'inscrire les crédits nécessaires à la première modification budgétaire;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant la décision du Collège communal prise en date du 14 janvier 2019 attribuant le marché de fourniture et placement d'un nouvel onduleur à l'Administration communale à la Société Léonet Informatique de Bièvre pour un montant de 4.228,95 € TVAC;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège communal attribuant le marché de fourniture et placement d'un nouvel onduleur à l'Administration communale à la Société Léonet Informatique de Bièvre pour un montant de 4.228,95 € TVAC

EST INFORME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaires lors de la première modification budgétaire, la décision ayant été prise en date du 31 décembre 2018 de recourir aux crédits d'urgence.

14. Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-001 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux" établi par le Moline Gauthier ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190007) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-001 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service travaux", établis par le Moline Gauthier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190007).

Personnel

15. Service du personnel -recrutement d'un(e) Gestionnaire administratif H/F/X RH - contractuel D4 à durée indéterminée-conditions-approbation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts administratifs du personnel,

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Receveur régional,

Considérant la situation actuelle du service du personnel,

Considérant qu'un recrutement d'une personne qualifiée est pertinent afin de garantir la qualité du service pour l'avenir,

Considérant l'état des finances communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. de fixer comme suit :

Conditions de recrutement et de recevabilité de la candidature:

- Etre belge ou citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (avant la date de l'examen écrit);
- satisfaire aux lois sur la milice
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- être âgé(e) de 18 ans au moins,
- être titulaire d'un Bachelier en lien avec la fonction ou d'un CESS avec expérience utile de 3 ans dans la matière;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

Atouts :

-la connaissance du logiciel Persée

-une expérience dans la fonction publique

-disposer du passeport APE

-disposer de formations en administration du personnel et/ou en ressources humaines

- **Satisfaire aux épreuves de sélection** 50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total :

1. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

2. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

-S'engager à suivre toute formation exigée par la réglementation liée au service du personnel

Profil de la fonction :

- En tant que gestionnaire RH, l'agent assurera les tâches suivantes :

-la préparation et le contrôle des traitements (logiciel Persée) : agents, mandataires, conseillers, étudiants, pensionnés, etc... : encoder les données nécessaires au calcul des salaires mensuels, des pécules de vacances, des diverses primes, en réaliser le calcul et en vérifier l'exactitude

-la gestion des dossiers administratifs du personnel et les demandes diverses du personnel dans le cadre de la législation sociale, des statuts, du règlement de travail, des circulaires et textes légaux

-la gestion et le traitement des absences (maladies, accident du travail,...) et des congés du personnel

-la rédaction des documents sociaux dans le cadre de la réglementation du chômage et d'assurance maladie-invalidité

-le suivi des déclarations sociales et fiscales

-le suivi de la carrière des agents (évolutions barémiques)

-la réalisation des simulations salariales et l'aide à la préparation du budget et des modifications budgétaires en collaboration avec la hiérarchie

-la communication des données salariales permettant les déclarations de demandes de subsides (Ape, Aviq, Inami, One, Maribel...)

-la préparation trimestrielle des données permettant les envois des déclarations APE

- la gestion des avances sur traitements, saisies et cessions de salaires
- la préparation des dossiers de pension des agents
- la délivrance des attestations diverses nécessaires
- la préparation des courriers de réponse aux différents organismes intervenant dans la gestion des revenus des agents (Onem, syndicats, ...)
- l'envoi des demandes de visites médicales auprès de la médecine du travail et du Medex
- les encodages nécessaires en vue du traitement de l'information dans le cadre du RGPD ;
- classement et archivage
- etc...

L'agent sera capable de :

- Collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable
- créativité et d'organisation
- se motiver
- Etre titulaire d'un permis de conduire B

Compétences :

->SAVOIR :

-Disposer de connaissances en législation sociale et être disposé à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires.

-Disposer d'un très bon niveau de français oral et écrit

->SAVOIR-FAIRE :

-Maîtrise des logiciels informatiques usuels (word, excel, outlook, internet...)

-Etre capable de se former au logiciel de gestion des salaires

-Pouvoir accomplir un travail précis de qualité avec rigueur, conscience professionnelle et méthode polyvalence dans le travail

-capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés

-capacité à organiser son travail en tenant compte des priorités et des instructions

->SAVOIR-ETRE :

-résistance au stress (pression des échéances)

-capacité d'adaptation

-qualité d'écoute

-autonomie

-sens du travail d'équipe, de la collaboration, de la solidarité et de la communication ;

-avoir un esprit de synthèse et d'analyse

-respect de la déontologie, du secret professionnel, de la confidentialité des données, de la loyauté et de l'intégrité

-respect des horaires de travail, des statuts et du règlement de travail

-avoir un intérêt pour le secteur social

Régime et conditions de travail :

-Temps plein : **38h00/sem**

-Echelle de départ : **D4** –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction (limitée à 6 années du secteur privé). Min : 15 172.57 € - Max : 23 131.96 € annuel à indexer.

- chèques repas

- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

-Modalités de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès de M. Olivier Brisbois, Directeur général, contre accusé de réception pour le 18/03/2019 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Commune de BIEVRE
Monsieur le Directeur général
Rue de Bouillon, 39
5555 BIEVRE

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

Si l'ensemble des documents exigés ne sont pas annexés, votre candidature ne sera pas validée.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 18/03/2019.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Olivier BRISBOIS, Directeur général, au 061/239.661

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un Directeur général d'une autre commune
- Un receveur
- Le directeur général
- Le Bourgmestre
- Un observateur du Conseil communal

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans. Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

16. Service Marchés publics -recrutement d'un(e) Employé d'administration H/F/X - contractuel D4 à durée indéterminée-conditions-approbation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts administratifs du personnel,

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Receveur régional,

Considérant la quantité annuelles de marchés publics en expansion,

Considérant la complexité des procédures et de la matière,

Considérant qu'un recrutement d'une personne qualifiée à mi-temps est pertinent afin de renforcer le service travaux,

Considérant l'état des finances communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. de fixer comme suit :

Conditions de recrutement et de recevabilité de la candidature:

- Etre belge ou citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (avant la date de l'examen écrit);
- satisfaire aux lois sur la milice
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- être âgé(e) de 18 ans au moins,
- être titulaire d'un Bachelier en lien avec la fonction ou d'un CESS avec expérience utile de 3 ans dans la matière;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

Atouts :

- la connaissance du logiciel 3P ou tout autre logiciel en lien avec les Marchés publics
 - une expérience dans la fonction publique
 - disposer du passeport APE
- **Satisfaire aux épreuves de sélection** 50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total :

1. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

2. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%
-S'engager à suivre toute formation exigée par la réglementation liée aux Marchés publics

Profil de la fonction :

Sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur, l'agent assure les principales tâches suivantes (liste non-exhaustive) :

Support administratif :

- Gestion des appels téléphoniques - liens avec les entreprises / auteurs de projets / partenaires...
- Gestion des courriers/courriels (rédaction, suivi... et classement
- Suivi des subsides, en lien avec le service finance, des travaux subsidiés,
- Préparation des rapports et délibération à soumettre au Collège et Conseil communal

Gestion de dossiers spécifiques à la Cellules Marchés publics

- Rédaction du cahier spécial des charges (Dispositions administratives et contractuelles, ...)
- Soumission des dossiers aux autorités de tutelle le cas échéant et/ou, pour certains marchés, au pouvoir subsidiant
- Lancement des publications ou envoi des invitations à remettre offre selon le type de procédure
- Analyse des offres
- Attribution des marchés et suivi de ceux-ci avec l'aide des services communaux
- Planification des marchés récurrents et respect des délais
- Gestion du budget extraordinaire, en lien avec le service des finances
- veille législative

Régime et conditions de travail :

-Mi-Temps : **19h00/sem**

-Echelle de départ : **D4** –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction (limitée à 6 années du secteur privé). Min : 15 172.57 € - Max : 23 131.96 € annuel à indexer (*sur base d'un temps plein*)

- chèques repas

- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

-Modalités de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès de M. Olivier Brisbois, Directeur général, contre accusé de réception pour le 18/03/2019 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Commune de BIEVRE
Monsieur le Directeur général
Rue de Bouillon, 39
5555 BIEVRE

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

Si l'ensemble des documents exigés ne sont pas annexés, votre candidature ne sera pas validée.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 18/03/2019.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Olivier BRISBOIS, Directeur général, au 061/239.661

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un Directeur général d'une autre commune
- Un receveur
- un agent travaillant dans un service Marché public
- Le directeur général
- Le Bourgmestre
- Un observateur du Conseil communal

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Procès-verbal

17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 janvier 2019 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019

Le Directeur Général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,

Olivier BRISBOIS

David CLARINVAL